



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 29 janvier 2026 n° 26/023
DIRECTION JEUNESSE, SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET ENGA-
GEMENT

Objet :
**Remplacement du praticable de la salle de gymnastique du
gymnase Jean Guimier I**

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 4° ;

Vu le Code Général de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°20/224 du Conseil municipal du 05 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les devis comparatifs des entreprises dans le cadre de la mise en concurrence ;

Considérant les besoins de remplacement du praticable situé dans la salle de gymnastique du gymnase Jean Guimier I ;

Considérant que pour répondre à ses besoins, la Ville a organisé une procédure de mise en concurrence auprès de trois fournisseurs, à savoir les sociétés :

- KASSIOPE, sise 3 rue Paul Christol – 13013 MARSEILLE,
- GYMNOVA, sise 45 rue Gaston de Flotte – CS30056 – 13375 MARSEILLE,
- DECASPORT, sise 9 rue de Fontenay – 77220 TOURNAN EN BRIE ;

Considérant qu'après analyse des propositions, l'offre de la société KASSIOPE a été jugée la plus économiquement avantageuse pour répondre aux besoins de la Ville ;

Considérant qu'il convient de signer un bon de commande avec la société KASSIOPE ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260129-DM26-023-AR
Date de réception préfecture : 30/01/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE SIGNER** un bon de commande avec la société KASSIOPE pour un montant de 22 012,84 € (vingt-deux mille douze euros et quatre-vingt-quatre centimes) HT soit 26 415,41 € (vingt-six mille quatre cent quinze euros et quarante-et-un centimes) TTC afin de procéder au remplacement du praticable dans la salle de gymnastique du gymnase Jean Guimier I.

Article 2 : **DE PRECISER** que les dépenses sont inscrites au budget communal.

Article 3 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 30/01/2026

Publication effectuée le : 30/01/2026

Exécutoire ce jour : 30/01/2026

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines**



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260129-DM26-023-AR
Date de réception préfecture : 30/01/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.